



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2022/139/PM/PERM-IND

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code du travail et le Code de la Salubrité Publique,
- VU les textes législatifs et réglementaires applicables au fonctionnement des foires et des marchés,
- VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1980,
- VU l'Arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- VU les Arrêtés municipaux portant réglementation en matière de circulation et de stationnement,
- VU l'Arrêté municipal permanent portant règlement du marché hebdomadaire d'Obernai du 05 Août 2004 et notamment ses articles 5, 6 et 7,
- VU les dispositions réglementaires portant attribution des emplacements sur le marché hebdomadaire,
- VU l'avis de la commission administrative paritaire (représentants ville et représentant des commerçants non sédentaires),

**CONSIDERANT** qu'un emplacement sis Rempart Foch est vacant et au vu des dispositions réglementaires portant attribution des emplacements sur le marché hebdomadaire,

# ARRÊTE,

**ARTICLE 1** : Un emplacement situé Rempart Foch est attribué à Mme JEAN Esther demeurant 45 rue Laurent à MULHOUSE au titre de commerçant habitué (commerçant bénéficiant d'un emplacement déterminé et titulaire de ce dernier).

**ARTICLE 2** : Mme JEAN Esther, spécialisée dans la vente de chapeaux, écharpes, foulards, épices et thé selon la saison disposera d'un emplacement de 7ml. L'emplacement considéré concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie de l'emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

**ARTICLE 3** : Mme JEAN Esther devra se conformer à l'ensemble des prescriptions portant règlement du marché hebdomadaire à OBERNAI. L'occupation de l'emplacement alloué est assujettie au droit de place.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- A Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI
- Au Président des commerçants non sédentaires de STRASBOURG,
- A la DIFEP,
- A Madame JEAN Esther
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 26 août 2022

Fait à OBERNAI, le 26 Août 2022  
Bernard FISCHER



Maire de la ville d'OBERNAI  
Conseiller Régional